



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 3 mai.

*Lorsque plusieurs établissemens dits insalubres, autorisés par l'administration et réunis sur le même terrain, ont causé un préjudice aux propriétés voisines par l'agglomération des vapeurs qui s'échappent des fourneaux, les propriétaires de ces établissemens peuvent-ils être condamnés solidairement aux dommages-intérêts arbitrés? (Rés. aff.)*

*Y a-t-il lieu à accorder une indemnité pour le dommage matériel et une indemnité pour le dommage moral, ou moins-value du terrain pour cause de dépréciation? (Rés. aff.)*

Voici les faits résultant du rapport présenté par M. le conseiller Lassagni :

Le sieur André Martin possède un domaine situé sur les communes d'Albertas et de Cabriès, sur la grande route de Marseille à Aix; les sieurs Rigaud, Crémieux et consorts, sont propriétaires de fabriques de soude factice établies à Septèmes. Ce voisinage occasionne au sieur Martin un préjudice qu'il a divisé en *dommages matériels* et en *dommages moraux*, résultant de l'altération de jouissance et de la dépréciation dans la valeur vénale du fond. De là plainte, assignation, expertise, estimation du préjudice souffert, et enfin jugement du Tribunal civil d'Aix, qui condamne les propriétaires des fabriques de soude factice à payer *conjointement et solidairement* au sieur Martin la somme de 22,000 fr. à titre de dommages soufferts *actuellement acquis* pour moins-value foncière du domaine, et en outre à 850 fr. par an pour privation de jouissance pendant tout le temps que les fabriques seront en activité. Les parties s'étaient accordées sur le *dommage matériel* qu'elles avaient fixé entre elles à 4,264 fr., et cette somme fut payée.

Sur l'appel de toutes les parties, la Cour royale d'Aix, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, confirma leur jugement.

M<sup>e</sup> Scribe, pour les demandeurs en cassation, a présenté trois moyens. Le premier, relatif à la compétence, était fondé sur la prétendue violation des lois du 24 août 1790—16 fructidor an III, et du décret du 15 octobre 1790. Il a soutenu que les Tribunaux étaient compétens seulement pour statuer sur le dommage matériel, et incompétens pour statuer sur ceux résultant de la *moins-value* ou *dépréciation* de la propriété par altération de jouissance; que dès-lors que l'administration avait, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, accordé l'autorisation, la question de *dépréciation* ou *moins-value* avait été irrévocablement jugée; les fabriques dans ce cas étant présumées n'offrir aucun danger.

Le second moyen était fondé sur la fausse application de l'art. 1382 du Code civil, et du décret du 15 octobre 1810. « L'arrêt, disait M<sup>e</sup> Scribe, en accordant au sieur Martin des dommages-intérêts pour dépréciation foncière et altération de jouissance, a commis un excès de pouvoir, puisque aucune loi n'autorise une semblable condamnation; et dans tous les cas il n'était dû qu'une seule indemnité. »

Le troisième moyen était tiré de la violation des art. 1202, 1217 et 1218 du Code civil, en ce que l'arrêt porte condamnation *solidaire* contre tous les fabricans qui, selon M<sup>e</sup> Scribe, ne doivent répondre chacun que du dommage occasionné par sa propre fabrique. En effet, ils sont étrangers les uns aux faits des autres; chacun exploite son industrie pour son compte personnel; ils n'ont aucune communion d'intérêts, aucun concert d'intention ni d'opération. Il est facile de déterminer la part que chaque fabricant a prise au dommage causé par la quantité de sel marin que chacun a consommée.

M. de Vatimesnil, avocat-général, soutient que les Tribunaux ordinaires sont compétens pour statuer sur les *dommages moraux*, puisqu'ils ne sont que la conséquence et l'accessoire du dommage matériel. Quant au moyen relatif à la solidarité, M. l'avocat-général a démontré avec autant de clarté que de précision que la Cour royale d'Aix n'avait violé aucune disposition de la loi. « Quoique en matière de quasi-délit il n'y ait pas lieu à la solidarité, a dit le magistrat, il est des cas néanmoins où elle résulte de l'indivisibilité des obligations des auteurs du quasi-délit; car il arrive souvent que le dommage causé ne peut être divisé, de telle manière que l'on puisse appliquer à chacun la part qu'il y a prise.

» Or, quelle est ici l'obligation? c'est celle résultant de l'article 1382, qui veut que tout homme, qui cause par sa faute un dommage à autrui, soit tenu de le réparer. Voilà donc l'obligation qu'ont contractée les auteurs du quasi-délit; c'est ainsi que nous arrivons à l'application de l'art. 1218 par l'impossibilité d'attribuer à chacun des fabricans la part de dommages qu'il a causée; car il serait possible que le gaz qui s'échapperait d'une seule fabrique n'occasionnât aucun préjudice ni incommodité, tandis que, dans l'espèce, le dommage causé résulte, et la Cour royale l'a jugé en fait, de cette agglomération de gaz hydrochlorique, qui s'échappant de plusieurs fabriques, est la cause immédiate de la destruction des arbres et des récoltes. Cette perte n'est donc que le résultat de la coïncidence de tous les faits, et dès-lors il y a indivisibilité de l'obligation imposée par l'art. 1382 du Code civil. C'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu à rejeter le pourvoi. »

La Cour, après demi-heure de délibération, adoptant les conclusions de M. l'avocat-général, et attendu que la Cour royale à qui il appartient d'apprécier le dommage causé résultant de la réunion, fusion, agglomération de la fumée et gaz hydrochlorique, qui s'échappent des fabriques de soude non suffisamment garnies d'appareils condensateurs, a fait une très juste application des principes sur la matière et des lois qui la régissent, rejette le pourvoi. »

— M. le conseiller Lassagni a fait ensuite le rapport d'un pourvoi en cassation formé par MM. Thivolier frères et autres contre un arrêt de la même Cour. Les mêmes moyens ont déterminé le même arrêt.

— MM. Armand frères de Marseille, qui avaient également formé quatre pourvois contre quatre arrêts différens par les noms des intéressés, et rendus sur la même matière par la même Cour ont éprouvé le même sort, et ont été condamnés à l'amende pour chacun de leurs pourvois.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 5 mai.

Au procès entre les créanciers de Sandrié-Vincourt et la compagnie des agens de change, succèdent des contestations entre la masse des créanciers chirographaires, et six créanciers qui se prétendent privilégiés pour faits de charge. Cinq de ces derniers ont perdu leur cause devant le Tribunal de commerce, et ont interjeté appel de sa décision. La masse des créanciers a appelé de la sentence rendue en faveur du sixième.

M<sup>e</sup> Lavaux a exposé les griefs du premier appelant, M. Durozier de Magnieu. Le 2 mai 1823, M<sup>me</sup> de Chichiliane, sœur de M. Magnieu, versa pour le compte de son frère, entre les mains de Sandrié-Vincourt une somme de 116,925 francs avec ordre de l'employer en achats de 7,500 francs de rentes 5 pour 100. Le même jour, Sandrié donna à M. de Magnieu un reçu, lui transféra 2,500 fr. de rentes, et lui remit une copie de l'inscription de rentes de 5,000 fr. qu'il prétendait avoir achetées. Mais cette copie était un véritable faux; l'inscription n'existait pas; il n'y avait point eu de transfert au trésor royal pour cette somme de 5,000 fr.

Après le désastre de Sandrié-Vincourt, ce fait devint un des élémens du procès en banqueroute frauduleuse, dans lequel il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. M. de Magnieu réclama un privilège sur le cautionnement. Le syndic et le juge-commissaire de la faillite lui furent favorables, et l'on fut d'avis d'admettre le privilège réclamé, non pour 86,000 fr., mais pour 77,950 fr., suivant le cours du 2 mai 1823.

La cause ayant été portée à l'audience, M<sup>e</sup> Gautier-Ménars, alors chargé de la cause, fut, ajoute M<sup>e</sup> Lavaux, tellement convaincu de la bienveillante disposition du Tribunal, qu'il ne donna peut-être pas assez de développemens à sa défense. Mais pendant le délibéré, les adversaires mirent sous les yeux du Tribunal des pièces jusqu'alors inconnues, et qu'ils ont expliquées à leur manière dans leur nouveau mémoire imprimé.

Après avoir donné lecture du jugement, qui rejette la demande; M<sup>e</sup> Lavaux en réfute les motifs tant généraux que particuliers; il ne peut comprendre comment Sandrié-Vincourt, parce qu'il aura commis un crime, se trouve à l'abri de la responsabilité pour fait de charge. Quel est ce *délai moral* pour retirer les inscriptions dont parlent les premiers juges? Sera-ce cinq jours, comme on l'a prétendu dans d'autres circonstances; sera-ce trois mois, comme on le dit au

jourd'hui? Ce délai n'est déterminé par aucune loi. Le défendeur termine en dévoilant, du consentement de M<sup>me</sup> Chichiliane, la fâcheuse position où cette dame a placée sa famille par des opérations qui lui ont fait perdre à elle-même 100,000 écus; mais M. de Magnieu, absent pendant toutes ces opérations, qui n'a jamais joué à la bourse, et qui a cru faire un achat très sérieux de 7,500 fr. de rentes, ne saurait être victime des imprudences de sa sœur.

M<sup>e</sup> Berryer fils a plaidé pour M. de Champagne Bouzey, qui se trouve dans une situation à-peu-près semblable. Avant de partir pour Nancy, le 4 août 1823, M. de Champagne avait chargé Sandrié Vincourt de lui acheter 10,000 fr. de rentes. Sandrié lui avait remis l'extrait d'une prétendue inscription originale, qui n'existait pas plus au trésor que celle de M. de Magnieu. Les syndics avaient été d'avis de l'admettre au privilège pour la somme de 182,000 fr. Le Tribunal de commerce n'a point partagé cette opinion, et s'est fondé sur ce que l'opération, dont il s'agit, résultait d'un compte courant, par suite d'opérations de reports.

M<sup>e</sup> Berryer a établi que son client avait un crédit réel de 183,216 f., résultant en effet d'un compte courant. Cet état de choses a cessé par l'ordre donné d'employer une partie de ces fonds à acheter 10,000 fr. de rentes. Si l'agent de change Sandrié Vincourt eût remis à M. de Champagne 183,216 fr. en écus, le paiement serait valable, et M. de Champagne ne serait pas tenu de les rapporter à la masse. Il se trouve qu'au lieu de solder son compte en écus, Sandrié l'a soldé par une opération que ses fonctions autorisaient, par un achat de rentes. Son cautionnement doit être moins assujéti à la garantie parce que Sandrié s'est rendu coupable, non-seulement d'abus de confiance, mais de faux? Sous tous ces rapports, la sentence des premiers juges doit être infirmée.

*Audience du 12 mai.*

M<sup>e</sup> Delangle a présenté les moyens particuliers de M. Briet. Le jugement du Tribunal de commerce a reconnu comme constant que le sieur Briet a remis à Sandrié-Vincourt, le 7 mai 1823, une somme de 87,500 fr., pour acheter une inscription de 5,000 fr. de rentes, et a reçu de lui par écrit l'avis de cet achat. Mais le sieur Briet ayant laissé écouler plus de trois mois sans retirer son inscription, le Tribunal a considéré que cette circonstance changeait le dépôt forcé en un dépôt volontaire, et qu'il ne pouvait y avoir privilège pour fait de charge.

Le défendeur s'attache, comme ses confrères, à démontrer qu'aucun délai n'étant fixé par les lois, ordonnances ou réglemens pour retirer les certificats d'inscription, le privilège était dû.

M<sup>e</sup> Zangiacomi a présenté les mêmes moyens pour M<sup>lle</sup> Charlet, qui a versé entre les mains de l'ex-agent de change, le 1<sup>er</sup> août 1823, une somme de 89,276 fr., destinée par elle à l'acquisition d'une rente de 5,000 fr. Il invoque le reçu donné par Sandrié-Vincourt, et l'inscription sur ses registres.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. le baron de Montigny, affirme que nul créancier ne se présente dans une situation plus favorable. Je dis cela, reprend M<sup>e</sup> Parquin, avec le mémoire même de mes adversaires. Ils conviennent que M. de Montigny ne se livrait pas habituellement à des spéculations de bourse. Il n'a fait qu'une seule opération; mais après avoir, est-il dit dans le jugement, remis, le 8 juillet 1823, une somme de 40,000 fr.; il est resté près de deux mois sans réclamer aucun titre de Sandrié-Vincourt; il a donc suivi la foi de cet agent de change. Le fait n'est pas exact; ce ne sont pas des écus que M. de Montigny a remis le 8 juillet, mais une lettre de change payable le 5 août; les 40,000 fr. n'ont dû être employés par Sandrié Vincourt, qu'après l'échéance de la traite. Un second motif du jugement résulte de ce que le sieur de Montigny aurait laissé à Sandrié-Vincourt la faculté de faire emploi de la somme, de la manière qu'il croirait la plus fructueuse, mais sans ordre positif d'acheter des fonds publics.

M<sup>e</sup> Parquin établit par la correspondance que la faculté laissée à l'agent de change consistait seulement à lui abandonner le choix entre des inscriptions sur le grand livre et des actions de la banque de France.

M<sup>e</sup> Coffinières, avocat de M. de Juigné et consorts, créanciers chirurgiens, soutient la thèse contraire et le bien jugé de la sentence qui a repoussé les demandes de privilège. Nous sommes tous d'accord sur ce point, dit-il, c'est insigne mauvaise foi de Sandrié-Vincourt. Le débat s'engage entre des créanciers également victimes de la déloyauté d'un débiteur commun. J'ai été surpris des reproches de jeu et d'usure adressés par nos adversaires à plusieurs de nos clients, et j'ai été surtout étonné d'entendre ces imputations dans la bouche de celui de nos adversaires, dont les bordereaux des comptes courants établissent qu'il se livrait à un jeu effréné; je veux parler de M. le comte de Champagne-Bouzey.

Quant à M. de Juigné, M. de Valon, et à tous ceux que je défends, reprend M<sup>e</sup> Coffinières, ils ont remis, à la vérité, des fonds à Sandrié-Vincourt, afin qu'il les fit valoir d'une manière que, scion lui, ne présentait que des chances de succès. Ils ne sont portés au passif que pour des sommes réellement versées; ils ont supporté avec résignation la réduction de tout ce qui proviendrait des bénéfices, et nous reviendrons plus tard devant le Tribunal de commerce sur la distinction absurde que les syndics ont faite entre nous et nos adversaires. Nous faisons, à cet égard, des réserves expresses.

En droit, M<sup>e</sup> Coffinières soutient que les cas de privilège pour faits de charge, ont été expressément déterminés par l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an X, ainsi conçu: « Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement

sera attaché à cette garantie, et sera saisissable en cas de consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes et effets publics, dont la remise exige des formalités. »

Ainsi, le délai est rigoureusement fixé; si les adversaires l'ont dépassé, ils ne peuvent en accuser qu'eux-mêmes.

M<sup>e</sup> Coffinières oppose au système de deux des appelans un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, dans l'affaire de la faillite Cléret. La Cour a décidé, contre la prétention d'un sieur Fréconnet, que l'ordre donné par lui d'employer en acquisition de ducats de Naples les bénéfices illicites résultant de comptes courants, ne constituait pas un versement de fonds effectif, ni par conséquent un fait de charge. Le sieur Fréconnet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. La chambre des requêtes a rejeté ce pourvoi, il y a deux jours. M<sup>e</sup> Coffinières lit le texte de l'arrêt de rejet, rapporté par la *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du jeudi 10 mai (1).

La cause est continuée à lundi pour la seconde partie de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Coffinières. M<sup>e</sup> Dupin jeune portera ensuite la parole à l'égard d'un autre créancier, qui a été admis au privilège, et contre lequel la masse s'est rendue appelante.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Carrel.)

Voici le texte de l'arrêt prononcé par cette Cour, dans son audience du 11 mai, sur l'abrogation du règlement de 1723. (Voir notre numéro d'hier.)

Considérant que les Tribunaux ne peuvent prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif;

Considérant que l'art. 4 du Code pénal porte, en termes formels, que nul délit ne peut être puni des peines, qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis, et que par l'art. 484 du même Code, il est enjoint aux Cours et Tribunaux d'observer les lois et réglemens particuliers dans les matières qui ont été réglées par le Code;

Considérant qu'avant l'année 1791 il était défendu à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles fussent, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, d'en vendre et débiter aucun à peine de 500 fr. d'amende, de confiscation et de punition exemplaire; mais que cette défense a été levée par arrêté de l'Assemblée constituante du 20 août 1789, et notamment par la loi du 17 mars 1791, qui a supprimé les brevets et tous les privilèges des professions sous quelque dénomination que ce soit, et, par voie de conséquence, a aboli explicitement l'art. 4 du règlement de 1723;

Qu'il n'a été imposé de condition à celui qui voulait exercer la profession de libraire, que par le décret du 5 février 1810, qui a déclaré que les libraires seraient brevetés et par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814;

Considérant que cette loi et ce décret sont muets sur la peine qui serait encourue par celui qui ferait le commerce de libraire avant d'avoir obtenu un brevet et d'avoir prêté le serment requis; que, cependant, cette loi et ce décret forment une législation nouvelle sur la matière;

Considérant que le règlement du 28 février 1723, aboli par l'Assemblée constituante, ne pourrait recevoir son application qu'autant qu'il aurait été remis en vigueur par une disposition législative, puisque ce règlement n'existait plus lors de la promulgation de la Charte constitutionnelle;

Que s'il était entré dans la pensée des législateurs de 1814, que les contrevenans aux dispositions des art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, seraient susceptibles des peines portées en l'art. 4 de ce règlement de 1723, ces législateurs se seraient expliqués sur la punition exemplaire à infliger, cet art. 4 ne se bornant pas à prononcer une amende, mais ajoutant la peine de confiscation et de punition exemplaire;

Qu'aucune peine ne peut et ne doit être arbitraire;

Que les magistrats, sans excéder leurs pouvoirs, ne peuvent faire la remise d'une portion de la peine encourue par les infracteurs; que cependant, dans la cause actuelle, les premiers juges, s'ils eussent adopté les conclusions du ministère public, auraient usurpé le pouvoir législatif en modifiant l'amende de 500 fr., et en ne prononçant ni la confiscation, ni une punition exemplaire;

Considérant que ces principes de toute justice ont été professés en 1809 par le procureur-général d'alors de la Cour de cassation, qui a dit: « Il ne suffit pas qu'un acte soit défendu; il ne suffit pas qu'il soit rangé dans la classe des délits, pour qu'une peine quelconque lui soit applicable; il faut encore que la loi elle-même détermine, par une exposition expresse, la peine qui doit lui être appliquée; et si la loi se tait à cet égard, les juges ne peuvent pas suppléer à son silence; »

Que cette doctrine a été adoptée et consacrée par la Cour de cassation, par quatre arrêts rendus le 8 septembre 1809, dans une espèce parfaitement analogue à celle soumise à la Cour, puisqu'il s'agissait de savoir si la loi du 9 floréal an XI, en renouvelant les dispositions prohibitives de l'art. 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1669, avait en même temps renouvelé la disposition pénale portée en cet article, et la Cour a proclamé que si la disposition prohibitive de l'art. 9 de la loi du 9 floréal an XI, demeure sans moyen coercitif ou de répression, c'est au législateur à y pourvoir par une nouvelle mesure législative; mais que les Tribunaux ne peuvent prononcer des peines par induction ou présomption, ni même sur des motifs d'intérêt public;

Considérant que s'il est constant que le sieur P. A. Jourdan est en contravention à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, pour avoir fait le commerce de librairie sans avoir obtenu de brevet ni prêté serment, il n'y a lieu de lui appliquer les dispositions d'un règlement qui a cessé d'exister et qui n'a été remis en vigueur par aucune mesure législative, la loi du 21 octobre 1814, ni aucune autre loi ne prononçant de peine pour pareille contravention;

(1) Ce fait est une nouvelle preuve de l'utilité de la résolution que nous avons prise de fournir un *Bulletin journalier* de tous les arrêts de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, comme de la chambre civile, en donnant à nos analyses une étendue proportionnée à l'importance des affaires.

La Cour, par ces motifs, confirme le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, et renvoie Jourdan des poursuites du ministère public, etc.

## COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière).

### Résistance à l'agression illégale de deux gardes particuliers.

Un nombreux auditoire assistait aux débats d'une affaire dans laquelle figuraient comme prévenus les trois frères Gaffet, riches cultivateurs de Picardie, et dont l'un est adjoint de la commune d'Herleville.

La séance s'étant ouverte sous la présidence de M. Chuppin de Germigny, M. le conseiller Mathès fait le rapport, duquel résultent les faits suivants.

Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les frères Gaffet se dirigeaient vers Estrées Denecourt. Chemin faisant, deux d'entre eux s'avancèrent de quelques pas dans le bois de Fay appartenant à M. le comte d'Herleville. Médard Bruyer, garde particulier de ce propriétaire et garde honoraire de la commune d'Estrées Denecourt, leur demanda ce qu'ils faisaient là: *Nous nous promenons*, répondirent les Gaffet, et ils se retirèrent. Bientôt ils rejoignent le plus jeune de leurs frères, qui avait pris les devans, et tous trois entrent chez le sieur Hatté, aubergiste.

Cependant Médard Bruyer s'aperçoit qu'un terrier de lapin avait été carté. Une des cartes placée à l'ouverture des trous portait même l'adresse de M. Gaffet. Il cherche son frère, lui raconte ce qui s'est passé, et tous deux se dirigent vers l'auberge du sieur Hatté, où ils voient les frères Gaffet assis et buvant une bouteille de vin.

Médard Bruyer envoie dire alors à M. Neveu, adjoint de la commune, de venir au plus vite. Celui-ci demande à l'express s'il y a quelque tapage à l'auberge. On lui répond que non, mais que les gardes de M. le comte d'Herleville le demandent... Il accourt.

M. l'adjoint, sur l'invitation de Médard Bruyer, et croyant, a-t-il dit, découvrir un furet, requiert l'ouverture du sac dont un de MM. Gaffet était porteur: « Ah! vous êtes adjoint, dit Nicolas Gaffet; et moi aussi. Ayez la bonté de vous asseoir... et acceptez un verre de » vin. »

A ces mots, Médard Bruyer, sans plus d'explication *fonce* sur le sac, dont il était séparé par la table, autour de laquelle étaient assis les frères Gaffet. Tout est renversé, la lumière s'éteint, une rixe s'engage, et telle est la fureur des cinq combattans que pendant plus de huit minutes ils se rouent à terre sans faire entendre un seul mot. A la fin les gardes prirent la fuite: ils étaient couverts de sang. Médard Bruyer avait reçu une blessure profonde au bras droit. D'autres plaies, résultant d'un instrument tranchant, et de fortes contusions à la tête, occasionèrent une indisposition assez grave.

Jean Baptiste Bruyer était aussi blessé, mais moins sérieusement. Le soir même, M. le juge de paix de Chaulnes procéda à une information qui eut lieu au château de M. le comte d'Herleville.

Bientôt, sur un mandat de M. Naudet, juge d'instruction, les Gaffet furent arrêtés par la gendarmerie.

M. le procureur du roi, près le Tribunal de Péronne, avait requis de la chambre du conseil leur renvoi devant la Cour d'assises pour crime de *rébellion à main armée*, contre la force publique *agissant dans l'exercice de ses fonctions*. Les magistrats, tout en faisant justice de cette partie des conclusions du ministère public, admirent l'accusation de blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

La chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens annula la décision de la chambre du conseil de Péronne, et renvoya les prévenus devant le Tribunal correctionnel où ils furent acquittés sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Descroix. C'est de ce jugement que le ministère public a interjeté appel.

Après le rapport terminé, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. de Lennel, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, prend ensuite la parole.

Ce magistrat déplore les funestes effets du braconnage qui a failli conduire sur les bancs de la Cour d'assises des hommes que leur position sociale aurait dû mettre à l'abri d'un pareil danger. Arrivant à l'examen des faits de la cause, il retrace la scène qui a été si funeste pour les gardes de M. le comte d'Herleville et soutient que la résistance coupable des frères Gaffet a été la seule cause des graves accidens qui ont eu lieu.

Les gardes demandaient, en présence et par ordre de l'adjoint, l'ouverture d'un sac où l'on aurait trouvé la preuve du délit de braconnage. Les Gaffet devaient obéir à l'injonction qui leur était faite de la part d'hommes revêtus d'un caractère public. Loin de là, ils accueillent comme des furieux une invitation légale; et ce qui doit fixer surtout l'attention de la justice, c'est avec une arme meurtrière, avec un couteau, qu'ils frappent à coups redoublés les hommes chargés de faire respecter les droits de la propriété. Quand le sang a coulé, dans des circonstances si graves, il faut un exemple qui rassure la paix publique.

M. l'avocat-général conclut à l'application de l'article 328 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat à la Cour royale de Paris, se lève pour les prévenus.

« Messieurs, dit-il, je ne puis, en commençant, m'empêcher de me demander d'où vient que la cause des frères Gaffet occupe encore

en ce moment la justice. Quelle est donc cette puissance invisible qui se plaît à prolonger et à perpétuer leurs angoisses? »

« On eût dit que le ministère public, déjà vaincu trois fois dans cette affaire, serait satisfait de sa triple défaite, et que le bon droit se reposerait enfin sous la protection d'un jugement qui a proclamé l'innocence des citoyens recommandables, que l'on voulait envoyer, comme des malfaiteurs, sur les bancs de la Cour d'assises.

« Cependant l'accusation persiste à ne tenir compte que d'une première impression, et rien n'a pu détruire encore sa déplorable erreur.

« Cette obstination a lieu de nous affliger; mais elle n'abattra pas notre courage. Entre le ministère public et nous, nous voyons des magistrats dont l'impartialité n'écouterait ni les prétentions de la défense, si elles étaient injustes, ni celles de l'accusation, si les condamnations qu'elle sollicite avec tant de persévérance devaient servir bien moins au triomphe de la justice qu'à celui de quelques vanités trop hautes.

M<sup>e</sup> Ledru déclare qu'il ne veut pas se livrer à des récriminations qui porteraient sur des personnes étrangères à la cause. Il ne s'élèvera pas contre la sévérité des ordres exécutés habituellement par les gardes de M. le comte d'Herleville; il veut fermer l'oreille à tout ce que rapporte sur ce point la clameur publique. Seulement il pose en principe, et il espère que la Cour n'oubliera pas dans le cours de la discussion, qu'il n'appartient à personne, pas même aux gens de M. le comte de venger par eux-mêmes, et sans l'intervention des magistrats, les petites atteintes qui seraient portées à un droit légitime, sans doute; mais moins précieux aux yeux de la loi que l'honneur et la liberté des citoyens.

Le défenseur démontre que les gardes ont provoqué les frères Gaffet; cela seul suffit pour qu'ils soient responsables de tout ce qui a suivi.

« En vain oppose-t-on que les agresseurs agissaient par l'ordre de l'adjoint; car un adjoint est sans qualité pour ordonner la main-mise sur la personne ou la chose d'un citoyen, surtout hors le cas de flagrant délit, et ceux qui soutiennent que la résistance à l'autorité illégale n'est pas légitime, n'ont jamais été jusqu'à prétendre que sur un mandat verbal, on puisse ainsi se jouer de toutes les libertés.

L'avocat s'étonne que le ministère public, au lieu de soutenir la légalité de l'intervention violente des gardes de M. d'Herleville, n'ait pas fait entendre des reproches sévères contre M. l'adjoint, qui a négligé de dresser procès-verbal de l'attentat commis par Médard Bruyer et son frère sur des hommes paisibles.

« S'ils avaient commis un délit si grave en venant mettre des cartes à des terriers de lapins, il fallait les traduire devant les magistrats; mais le crime n'était pas tel que les agens de l'autorité dussent se précipiter sur eux comme des bêtes féroces. Ce genre nouveau de procédure est peu digne de la courtoisie de MM. les gardes honoraires. »

Après avoir établi que les blessures des sieurs Bruyer ont pu être faites par des éclats de verre et de bouteille, l'avocat reproche à ses clients de n'avoir pas aussi fait constater par des médecins celles qu'ils avaient reçues. « Mais chose étrange! telle était la terreur générale; que le docteur qu'ils avaient appelé, craignant de se compromettre, n'a pas osé saigner Nicolas Gaffet! Pour eux, ariétés le lendemain, chargés de fers, parce qu'ils avaient eu le malheur d'être insultés par la force armée de M. le comte d'Herleville, ils songeaient bien peu à porter plainte.

« C'est ici, s'écrie M<sup>e</sup> Ledru, que je dois, au nom de mes clients, supplier la Cour de leur pardonner une faute véritable, la seule qu'ils aient commise. Ignorans qu'ils étaient de la protection que la loi assure aux citoyens contre des influences, qui viennent expirer à vos pieds, ils n'ont pas osé s'armer de tous leurs droits contre l'arbitraire dont ils étaient les victimes. Oui, Messieurs, vous le savez, et quoique cet aveu accuse les frères Gaffet, je le fais devant vous, ils se sont défiés de la justice, qu'ils confondaient avec la force brutale, qui les avait opprimés; ils ont cru que s'ils appelaient des témoins de leurs souffrances, de nouvelles injustices allaient les accabler, et voilà ce qui explique comment, à cette audience même, ils osent à peine élever la voix et faire entendre la vérité. »

L'avocat fait connaître à la Cour les témoignages honorables que les frères Gaffet ont reçus d'un grand nombre de propriétaires des communes environnantes. Au nombre des certificats sur lesquels il s'appuie pour démontrer leur moralité, il cite l'attestation du curé de la commune, âgé de 75 ans, et sous les yeux duquel la famille Gaffet a été élevée. Ce digne pasteur ne craint pas de placer les accusés parmi les hommes les plus recommandables d'Herleville, par leur piété, leur bienfaisance envers les pauvres, et par toutes les vertus domestiques. Voilà les hommes que le ministère public n'a trouvé moyen de désigner que sous le nom de braconniers.

En terminant, M<sup>e</sup> Ledru forme des vœux pour que la Cour rende un arrêt qui rassure les propriétaires des campagnes contre des prétentions qui chaque jour deviennent de plus en plus intolérables. « Alors peut-être, dit-il, certains personnages ne se permettront plus de ces vexations, que, par un étrange renversement de principes, on voit ranger au nombre des actes de la force publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions: alors on ne verra plus des accusations de rébellion lancées contre ceux qui protestent contre ces attentats, et les gardes honoraires de M. le comte d'Herleville apprendront que l'inviolabilité des citoyens est au moins aussi sacrée que celle du gibier de la r<sup>e</sup> maître. »

La Cour se retire en la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibéré, rend un arrêt par lequel:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que les frères Gaffet étaient à boire tranquillement chez le sieur Hatté, lorsque les gardes Bruyer s'y rendirent;

Qu'après avoir fait annoncer l'objet de leur visite par M. Neveu, adjoint, l'un d'eux s'est précipité pour se saisir du sac des frères Gaffet ;

Qu'alors une rixe très violente s'est engagée ; que la lumière s'étant éteinte, des blessures assez graves paraissent avoir été faites au sieur Médard Bruyer et à Jean-Baptiste Bruyer, son frère ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, renvoie les frères Gaffet de la plainte portée contre eux.

### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

La salle d'audience de ce conseil était dernièrement encombrée de militaires du 22<sup>e</sup> de ligne, attirés par l'espoir d'entendre plaider pour un de leurs camarades un sergent major du régiment, le Cicéron du corps.

Le 14 janvier dernier, M. Liet, agent comptable, et chargé de l'habillement des condamnés, était à travailler à son bureau, où écrivaient aussi à deux tables séparées les condamnés Noël et Félix. Jung entre tout-à-coup dans le bureau, et demande en allemand qu'on lui délivre une chemise qu'on lui doit, la siedne étant hors de service. M. Liet répond alors par l'intermédiaire de Noël, qui entend l'allemand, qu'on ne lui doit aucun effet d'habillement, et qu'il n'aura rien. Jung déclare qu'il se plaindra au général ; et comme M. Liet lui faisait observer qu'il pouvait se plaindre à l'instant même à un officier de gendarmerie qui passait l'inspection, cet homme s'empare, dit en français qu'il se moque du lieutenant comme de tous les chefs, qu'ils sont tous des brigands et de la canaille, et tu vas voir, toi, ajoute-t-il, en s'adressant à M. Liet. Il tire alors son couteau, et s'avance sur lui, la main levée. M. Liet se jette en arrière sur sa chaise, et le condamné Félix se levant à l'instant, saisit le bras de Jung au moment où il allait atteindre l'agent comptable. Il ne fit aucune résistance, et se laissa mettre à la porte, où le factionnaire le prit et le conduisit au corps de garde.

Jung a donc comparu devant le conseil, comme accusé de tentative de meurtre.

Une question assez étrange a été longuement développée par la défense. Le couteau, dont s'était armé Jung, n'était, comme l'ont dit quelques témoins, qu'une vraie *goutrille*, un de ces petits eustaches jaunes de 2 à 3 pouces de lame, et tout démanché. Le défenseur a soutenu que pour qu'il y ait tentative de meurtre, il faut que l'instrument soit dans le cas de donner la mort d'un seul coup.

« En vérité, s'est écrié l'avocat, si je ne craignais de plaisanter dans un sujet si grave, je dirais que Jung ne peut être accusé que de tentative d'égratignure. Que pouvait-il faire de plus, en effet, avec le misérable morceau de fer qu'il tenait à la main ? Certes il eut à peine percé les vêtements de M. Liet, et il ne pouvait même pas le blesser, si ce n'est au visage. On peut tuer un homme à coups d'épingle ; mais dira-t-on qu'il y a eu tentative de meurtre pour lui en avoir porté un coup ? »

Ce système n'a pas prévalu : Jung a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— La seconde cause a prouvé combien certains chevaliers d'industrie peuvent prendre d'empire sur des jeunes gens sans expérience.

L'accusé est un jeune soldat du 22<sup>e</sup>, appartenant à une des plus illustres familles du midi de la France, et dont le père jouit d'une honnête aisance. M. G. de La C... tenait à ce que ses fils passassent par tous les grades avant de porter l'épaulette. Son troisième garçon était donc simple soldat, volontaire au 22<sup>e</sup>, alors en garnison à Toulouse. Un nommé Danjean, doué d'un bel extérieur, portant de longues moustaches, et se disant ex-officier de cavalerie, y cherchait à se rapprocher de tous ceux qu'il soupçonnait avoir de l'argent. Il fit bientôt connaissance avec le jeune de La C.... Bien entendu qu'au café et ailleurs c'était toujours ce dernier qui payait. Enfin Danjean, qui faisait tout ce qu'il voulait de cet imprudent jeune homme, lui persuade qu'il ne peut plus rester au service comme soldat, et qu'il faut que son père le rachète. Il ajoute qu'il connaît un Monsieur de Montauban, qui fournit des remplaçans presque pour rien. De La C... demande donc une permission à son colonel, et se rend chez lui, où on lui donne une somme de 600 fr., dont il n'avait point expliqué l'emploi futur à son père. On arrive à Montauban ; point d'ami de Danjean ; sans doute qu'il est fixé ailleurs.

Mais le temps court, et de La C... est porté comme déserteur sur les contrôles du 22<sup>e</sup>. C'est alors que Danjean lui fait envisager le déshonneur qui l'attend s'il rentre au régiment ; il n'a plus qu'un parti à prendre, c'est d'aller combattre en Grèce pour la liberté ; ils y seront frères d'armes. Le jeune homme s'enflamme à cette idée, et accepte aussitôt. Danjean, qui a des connaissances partout où on le mène *gratis*, connaît à Nantes un correspondant du comité grec qui les fera embarquer. Mais des papiers, lui dit La C... ? Nous n'en avons pas, et je suis déserteur. *Il faut s'en faire*, lui répond Danjean, et il lui fait fabriquer un permis de se rendre à Nantes sous le nom du sieur ..., caporal au 22<sup>e</sup>.

Ils y arrivent sans être arrêtés ; mais à Nantes, point d'agent du comité grec. Le jeune homme aperçoit dès-lors la profondeur de l'abîme où l'a plongé un misérable. Danjean, qui s'était érigé en trésorier, avait jusqu'à la montre de sa victime. Les ressources étaient épuisées. Le jeune soldat profite donc du sommeil du perfide, reprend sa montre et se dirige vers Tours pour confier sa détresse à ses deux frères qui y étaient officiers ; mais il fut arrêté en route par la gendarmerie et ramené à son régiment.

Le jeune G. de La C... a donc comparu devant le conseil de guerre comme faussaire et comme déserteur.

Un sergent-major de son régiment, qui déjà avait embrassé la défense de quelques camarades devant le conseil de guerre à Madrid, a fait tous ses efforts pour le sauver ; mais la question seule de faux a été écartée, et l'accusé a été condamné, comme déserteur, à trois ans de travaux publics.

On espère que la clémence du Roi s'étendra sur ce malheureux jeune homme plus étourdi que coupable.

PARIS, 13 MAI.

— Nous recevons à l'instant, de notre correspondant de la Guadeloupe, la relation détaillée des débats de l'affaire des hommes de couleur. C'est le 28 mars, à six heures du soir, que la Cour a prononcé son arrêt. Par cet arrêt fort étendu et motivé sur la déclaration de 1757, Bissette a été condamné à dix années de bannissement hors des colonies françaises et aux frais de la procédure. Fabien et Volny ont été mis hors de Cour, et immédiatement rendus à la liberté. L'arrêt sera imprimé au nombre de cent exemplaires.

Pendant la délibération, qui a précédé le dénouement, des groupes nombreux et diversement agités par le sentiment de la crainte et de l'espérance, avaient constamment stationné dans la cour du palais. La haine n'était empreinte sur aucune figure. Chacun se plaisait à reconnaître les égards de l'accusation, la bienveillance des magistrats pendant les débats et l'entière liberté accordée à la défense.

Nous publierons tous les détails de cette cause célèbre, qu'un nouveau pourvoi va rappeler à une nouvelle vie dans la Métropole. Nous ferons connaître aussi le texte de l'arrêt, monument judiciaire, bien capable d'exciter la curiosité la plus vive en France.

— En attendant le procès en séparation de biens, qui doit faire retentir bientôt devant le Tribunal le nom de M. le duc de Raguse, ses créanciers se hâtent déjà de prendre leurs sûretés.

Un d'eux, le sieur Valette, à qui le maréchal doit environ 400,000 francs, demande le paiement du terme, qui est échu le 1<sup>er</sup> mars, et en outre le surplus, s'élevant à trois cents et quelques mille francs.

M<sup>e</sup> Crousse, avocat du S<sup>r</sup> Valette, s'est plaint de la nécessité où est son client d'avoir sans cesse recours à la justice. M. le duc de Raguse lui avait délégué une partie de la pension de 50,000 fr. qu'il reçoit de l'empereur d'Autriche depuis 1814. Valette n'a pu en être payé qu'après jugement ; M. le Duc avait fait aussi d'autres délégations sur les bénéfices résultant d'une exploitation considérable où M. le maréchal fait du vermicel, du sucre de betteraves, de la farine, et où il obtient beaucoup d'autres produits ; il a fallu plaider encore à Châtillon.

Aujourd'hui il fonde le second chef de ses conclusions sur l'état de faillite flagrante de M. le Duc. Il invoque les dispositions de l'article 488, qui ne permettent pas au débiteur de réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, et celles de l'art. 1184 qui déclare la condition résolutoire sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas d'inexécution.

M<sup>e</sup> Conflans, avocat du maréchal, répond que la fortune de son client est un peu embarrasée il est vrai, mais qu'il espère des résultats importants de ses spéculations, et que ses créanciers ne perdront rien pour attendre.

L'art. 1188 ne s'applique d'ailleurs qu'à la faillite déclarée. Or, M. le duc de Raguse n'est pas en ce cas ; il n'y sera jamais.

Il repousse ensuite l'application de l'article 1184, qui a rapport à l'inexécution de l'obligation, et non à un simple retard dans l'exécution d'une partie de l'obligation.

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, a adopté ce système. En conséquence, il n'a condamné M. le duc de Raguse qu'au paiement du terme échu le 1<sup>er</sup> mars, montant à 28,000 fr., et a déclaré Valette non recevable dans le surplus de sa demande. M. le duc a été condamné aux dépens.

— Le Tribunal de première instance (4<sup>e</sup> chambre), a rendu hier son jugement dans l'affaire de M<sup>me</sup> Macdonell (voir notre numéro du 6 mai). Les arrêts de compte que cette dame avait donnés au sieur Chapelle et à la dame Mure, ont été validés par le motif, qu'en autorisant son épouse à venir séjourner en France, le sieur Macdonell l'avait implicitement autorisée à faire les dépenses nécessaires à ses besoins, et à souscrire des engagements pour raison de ces dépenses. En conséquence, les sieur et dame Macdonell ont été condamnés à payer le montant des fournitures dont le prix était réclamé, et aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 14 mai.

10 h. Chauvelot. Répartition. M. Le- | 10 h. 1/4 Bechot. Clôture. — Id  
dien, juge-commissaire. | 10 h. 1/2 Muller. Clôture. — Id